

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-138

R-4169-2021

29 octobre 2021

PRÉSENTS :

Louise Rozon
François Émond
Pierre Dupont
Régisseurs

Énergir, s.e.c.

et

Hydro-Québec

Demanderesses

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation et l'échéancier pour le traitement du dossier

Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

Demanderesses :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Hugo Sigouin-Plasse et Philip Thibodeau;

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

Personnes intéressées :

Acme Produits d'Ingénierie Ltée (ACME)

représentée par M. Robert Presser;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Association québécoise du propane (AQP)

représentée par M^e André Turmel;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^{es} Jean-Philippe Therriault et Mélina Cardinal-Bradette;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP)

représenté par M. Jean-Julien Mercier.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE	6
2. DEMANDES D'INTERVENTION	10
2.1 Commentaires généraux des Demanderesses.....	12
2.2 Répliques des personnes intéressées	14
2.3 Opinion de la Régie.....	17
3. BUDGETS DE PARTICIPATION.....	18
4. CADRE D'EXAMEN DE LA PHASE 1 DE LA DEMANDE	19
5. SÉANCE DE TRAVAIL	22
6. ÉCHÉANCIER POUR LE TRAITEMENT DE LA PHASE 1 DU DOSSIER... 22	
DISPOSITIF	23

1. DEMANDE

[1] Le 16 septembre 2021, Énergir, s.e.c. (Énergir) et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD) (collectivement les Demanderesses) déposent une demande conjointe à la Régie de l'énergie (la Régie) relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (la Demande)¹. La Demande est présentée en vertu des articles 31 al. 1 (1^o), 31 al. 1 (5^o) et 32 (3^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi).

[2] Les Demanderesses indiquent qu'en novembre 2020, le gouvernement du Québec (le Gouvernement) publiait le *Plan pour une économie verte 2030* (le PEV 2030). Le PEV 2030, à titre de politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, énonce plus précisément les moyens devant être mis en place pour atteindre les cibles de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) que le Gouvernement s'est fixé dans sa *Politique énergétique 2030* et s'inscrit en continuité de celle-ci. Le Gouvernement lançait également, dans cette foulée, le Plan de mise en œuvre du PEV 2030 couvrant la période 2021-2026³.

[3] Pour atteindre les cibles prévues au PEV 2030 et à son Plan de mise en œuvre, le Gouvernement mise, notamment, sur une réduction de 50 % des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels⁴.

[4] La Demande s'inscrit dans le cadre du décret 874-2021 en date du 23 juin 2021 (le Décret), dans lequel le Gouvernement indique à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard des moyens devant être mis en place pour réduire les émissions de GES issues du chauffage des bâtiments d'ici 2030. Le Décret énonce les préoccupations suivantes :

« 1^o Il y aurait lieu de favoriser l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026;

2^o Il y aurait lieu de reconnaître le principe d'une approche complémentaire entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;

¹ Pièce [B-0003](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièce [B-0003](#), p. 2, par. 5.

⁴ Pièce [B-0003](#), p. 2, par. 7.

3° Il y aurait lieu de reconnaître les efforts d'Hydro-Québec et Énergir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments, dont le résultat prend la forme d'une solution conjointe et d'une entente négociée, dans le contexte de la transition énergétique, qui seront déposées auprès de la Régie de l'énergie;

4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs »⁵.

[5] Le 13 juillet 2021, les Demanderesses concluent une *Entente de collaboration relativement au projet favorisant la décarbonation dans le chauffage des bâtiments grâce à la biénergie électricité – gaz naturel* (l'Entente de collaboration) pour une durée de 20 ans⁶.

[6] Les Demanderesses proposent de traiter la Demande en deux phases.

[7] Afin de donner suite aux objectifs du Gouvernement émis dans ses politiques énergétiques et conformément au Décret, les Demanderesses désirent mettre en place une offre concertée de biénergie électricité et gaz naturel (l'Offre biénergie) et en assurer le succès. Le principal objet de la phase 1 de la Demande consiste à permettre un partage, entre Énergir et HQD, des coûts découlant de l'Offre biénergie auprès de leurs clients. Ce partage s'opérationnalisera par un transfert financier annuel entre ces dernières, soit la contribution pour la réduction des GES (la Contribution GES), suivant l'Entente de collaboration⁷.

[8] Dans le cadre de la phase 1, elles demandent à la Régie de :

« RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec pour la fixation de ses tarifs;

⁵ Pièce [B-0003](#), p. 3, par. 12.

⁶ Pièce [B-0005](#), annexe A.

⁷ Pièce [B-0005](#), p. 5.

RECONNAÎTRE un principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir pour la fixation de ses tarifs;

APPROUVER les modifications aux Conditions de service d'Hydro-Québec, tel que présentées à la pièce HQD ÉNERGIR-1, document 2;

PRENDRE ACTE des traitements comptable et réglementaire qui seront implantés par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie, le tout tels que présentés à la section 3 de la pièce HQD ÉNERGIR-1, Document 3;

APPROUVER les modifications à l'article 15.2.4 des Conditions de service et Tarif d'Énergir, telles que présentées à la pièce HQD-ÉNERGIR-1, Document 3 »⁸.

[9] Les Demanderesses indiquent que le présent dossier, bien qu'exposant globalement l'Offre biénergie afin d'en présenter une vue d'ensemble, ne fait état que du marché résidentiel. À cet égard, étant donné l'existence du tarif DT d'HQD pour les clientèles résidentielle et agricole, il est possible pour la clientèle d'Énergir souhaitant se prévaloir de l'Offre biénergie d'y adhérer.

[10] Au cours des prochains mois, les Demanderesses comptent présenter à la Régie, dans le cadre d'une seconde phase, une demande visant la fixation d'un nouveau tarif biénergie pour les clientèles commerciale et institutionnelle. Elles soulignent que les travaux entourant cette phase 2 ont déjà cours, mais des analyses additionnelles sont requises pour proposer une offre biénergie visant cette clientèle⁹.

[11] Les Demanderesses soulignent que :

« 22. Tel que mentionné ci-haut, le Projet vise la conversion des systèmes de chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels au gaz naturel vers la biénergie. Dans la mesure où les conditions requises par la Loi sont rencontrées, les Demanderesses présenteront ainsi dans une phase ultérieure au présent dossier une demande visant à fixer un tarif biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle. La fixation d'un nouveau tarif biénergie pour ces

⁸ Pièce [B-0003](#), p. 6.

⁹ Pièce [B-0005](#), p. 6.

secteurs d'activités est nécessaire, car il n'existe pas d'offre tarifaire à la biénergie pour les clients commerciaux et institutionnels à l'heure actuelle »¹⁰.

[12] Afin de maximiser la contribution de la biénergie à l'atteinte de la cible du PEV 2030, les Demanderesses mentionnent que l'Offre biénergie pour le marché résidentiel devra être lancée au printemps 2022¹¹.

[13] Le 29 septembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-125¹². Elle demande aux Demanderesses de publier un avis aux personnes intéressées dans certains quotidiens ainsi que sur les réseaux sociaux appropriés. Elle leur demande également d'afficher cet avis sur leur site internet.

[14] Le 30 septembre 2021, Énergir et HQD confirment que l'avis aux personnes intéressées est diffusé sur leur site internet et sur leur compte Twitter.

[15] Les 7 et 8 octobre 2021, les personnes intéressées suivantes déposent une demande d'intervention à la Régie : l'ACIG, ACME, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQP, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROÉÉ, le RTIÉÉ et le SCFP¹³. À l'exception de ACME et du SCFP, elles déposent également leur budget de participation.

[16] Le 13 octobre 2021, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 1 aux Demanderesses¹⁴.

[17] Le 15 octobre 2021, les Demanderesses émettent des commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation¹⁵.

¹⁰ Pièce [B-0003](#), p. 5.

¹¹ Pièce [B-0005](#), p. 56.

¹² Décision [D-2021-125](#).

¹³ Pièces [C-ACIG-0002](#), [C-ACIG-0003](#), [C-ACME-0001](#), [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0003](#), [C-AQCIE-CIFQ-0002](#), [C-AQCIE-CIFQ-0003](#), [C-AQP-0004](#), [C-FCEI-0002](#), [C-FCEI-0003](#), [C-GRAME-0002](#), [C-GRAME-0003](#), [C-OC-0002](#), [C-OC-0003](#), [C-RNCREQ-0002](#), [C-RNCREQ-0003](#), [C-ROÉÉ-0002](#), [C-ROÉÉ-0003](#), [C-RTIÉÉ-0002](#), [C-RTIÉÉ-0003](#) et [C-SCFP-0002](#).

¹⁴ Pièce [A-0006](#).

¹⁵ Pièce [B-0010](#).

[18] Les 19 et 20 octobre 2021, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ et le RTIEÉ répliquent aux commentaires des Demanderesses¹⁶.

[19] Le 22 octobre 2021, la FCEI amende son budget de participation¹⁷.

[20] Le 25 octobre 2021, l'AQP amende sa demande d'intervention et son budget de participation¹⁸.

[21] Le 26 octobre 2021, les Demanderesses déposent leurs réponses à la DDR n° 1 de la Régie. Elles mentionnent que les réponses aux questions 7.1 à 7.4 suivront d'ici quelques jours. Une demande amendée, comme expliquée à la réponse 1.2, sera également produite¹⁹.

[22] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention. Elle se prononce également sur les budgets de participation, le cadre d'examen du dossier et sur l'échéancier pour le traitement de la phase 1 du dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[23] La Régie rappelle que l'examen de la Demande se fera en deux phases, tel que proposé par les Demanderesses. Les sujets qui seront traités lors de la phase 1 sont les suivants :

- principe général selon lequel la Contribution GES, ainsi que sa méthode d'établissement, doivent être considérées aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir et d'HQD pour la fixation de leurs tarifs;
- traitements comptable et réglementaire qui seront implantés par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie;

¹⁶ Pièces [C-ACIG-0005](#), [C-AHQ-ARQ-0005](#), [C-AQCIE-CIFQ-0005](#), [C-FCEI-0005](#), [C-GRAME-0005](#), [C-OC-0006](#), [C-RNCREQ-0005](#) et [C-RTIEÉ-0005](#).

¹⁷ Pièce [C-FCEI-0006](#).

¹⁸ Pièces [C-AQP-0006](#) et [C-AQP-0007](#).

¹⁹ Pièces [B-0014](#) et [B-0016](#).

- Offre biénergie pour la clientèle résidentielle :
 - modifications aux *Conditions de service* d’HQD;
 - modifications à l’article 15.2.4 des *Conditions de service et Tarif* d’Énergir.

2.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DES DEMANDERESSES

[24] Les Demanderesses comprennent que, malgré le fait que leur Demande soit bien ciblée, certaines personnes intéressées souhaitent aborder divers sujets périphériques relatifs à des domaines variés. En effet, les bénéfices non énergétiques, la réduction des GES et la transformation énergétique au Québec, à titre d’exemples, sont certes des enjeux d’actualité. Toutefois, ces enjeux débordent de la démarche suivie par les Demanderesses, à l’invitation du Gouvernement, et de la mesure spécifique qui en résulte. Les Demanderesses sont donc d’avis que la Régie devrait, dès maintenant, encadrer rigoureusement l’identification des sujets au dossier, afin d’assurer la saine gestion de l’instance, d’éviter des enjeux procéduraux et de prévenir des délais inutiles²⁰.

[25] De plus, les Demanderesses constatent que plusieurs personnes intéressées souhaitent analyser de façon détaillée les impacts de l’Offre biénergie sur, notamment :

- les coûts d’approvisionnement (ACIG);
- les bilans en énergie et en puissance d’HQD (OC);
- la stratégie d’approvisionnement d’Énergir (OC);
- les coûts des achats de court terme (RNCREQ);
- les ventes additionnelles hors pointe (ROEE)²¹.

[26] Les Demanderesses soulignent que plusieurs des intrants qu’elles ont utilisés aux fins de leurs analyses visant à démontrer le caractère raisonnable de leur Demande ont déjà fait l’objet d’un examen par la Régie dans le cadre de différents dossiers. Les Demanderesses invitent les personnes intéressées à la prudence puisqu’elles sont d’avis que le présent dossier ne constitue pas un plan d’approvisionnement ni un état d’avancement de celui-ci. HQD rappelle d’ailleurs que les plus récentes hypothèses relatives à l’Offre

²⁰ Pièce [B-0010](#), p. 2.

²¹ Pièce [B-0010](#), p. 3.

biénergie seront intégrées dans l'état d'avancement 2021 de son plan d'approvisionnement 2020-2029.

2.1.1 DEMANDE D'EXCLURE CERTAINS SUJETS

[27] Les Demanderesses soumettent que les sujets suivants devraient être expressément exclus dès maintenant de l'examen du dossier puisque, selon le cas, ils ne pourraient valablement pas s'intégrer dans la phase 1 de la Demande ou sont inutiles aux fins de la décision à rendre sur la reconnaissance du principe de partage de coûts et sur les modifications demandées aux conditions de service :

- L'étude d'autres projets, programmes ou solutions qui ne font pas partie de la Demande :
 - L'analyse d'un scénario hypothétique ne tenant pas compte de la signature de l'Entente de collaboration entre les Demanderesses et de la Demande conjointe de ces dernières (RNCREQ).
 - La comparaison des coûts du projet avec le prix carbone et les coûts d'autres mesures de réductions de GES possibles (AQCIE-CIFQ). Les Demanderesses soutiennent que la seule base de comparaison valable aux fins du présent dossier est celle présentée dans la preuve, soit un scénario tout à l'électricité. Subsidiativement, les comparatifs devraient à tout le moins se rapporter à la réduction des GES dans le secteur du bâtiment.
- L'étude de modifications au tarif DT, à l'égard, par exemple, du moyen technologique utilisé pour la permutation (AHQ-ARQ et ROÉÉ)²².

²² Pièce [B-0010](#), p. 2 et 3.

2.1.2 DEMANDE DE TRAITER CERTAINS SUJETS DANS LES DOSSIERS TARIFAIRES

[28] Selon les Demanderesses, plusieurs sujets relèvent davantage de dossiers tarifaires, par exemple, l'examen :

- des mesures de soutien dans une phase subséquente au dossier (GRAME);
- de l'harmonisation des programmes entre les Demanderesses tant en biénergie qu'en subventions aux investissements des clients (RTIÉÉ);
- de la fonctionnalisation et l'allocation de la Contribution GES (FCEI);
- de l'impact des volumes sur les prochains dossiers tarifaires d'Énergir (OC);
- de la possibilité de couvrir d'autres options que la Contribution GES pour diminuer l'impact tarifaire sur Énergir (ACIG);
- de la possibilité de fixer des conditions plus avantageuses aux clients d'Énergir qui sont aussi des acheteurs volontaires de gaz naturel renouvelable (GNR) (RTIÉÉ);
- des grands principes en matière de tarification (ACIG)²³.

[29] Les Demanderesses mentionnent que si la Régie devait néanmoins considérer que certains des sujets qui précèdent pourraient être utiles aux fins de la décision à rendre, elles suggèrent que des balises claires quant à la portée de l'examen envisagé soient émises par la formation.

2.2 RÉPLIQUES DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[30] Les personnes intéressées suivantes ont répliqué aux commentaires des Demanderesses : l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ et le RTIÉÉ.

[31] Ces personnes intéressées ont pour la plupart énoncé plusieurs motifs justifiant les sujets d'intervention proposés.

²³ Pièce [B-0010](#), p. 3 et 4.

[32] L'ACIG estime que la question des GES est centrale dans ce dossier. Selon elle, l'Offre biénergie vise principalement à réduire les émissions de GES dans le secteur des bâtiments et c'est pour cette raison que cette question doit être analysée avec attention, pour s'assurer de l'efficacité de la mesure, mais aussi de son impact financier sur l'économie du Québec.

[33] En ce qui a trait au plan d'approvisionnement gazier, l'ACIG souligne qu'un nouveau cadre conceptuel pour les approvisionnements d'Énergir a été approuvé par la Régie et, par conséquent, elle souhaite questionner Énergir sur l'impact de cette nouvelle offre sur son plan d'approvisionnement gazier, sans pour autant procéder à son analyse complète. À cet égard, l'ACIG tient à rassurer la Régie qu'elle comprend que le présent dossier n'est pas un plan d'approvisionnement et qu'elle cherchera plutôt à comprendre les impacts de cette nouvelle offre de service sur le plan d'approvisionnement gazier d'Énergir.

[34] Finalement, l'ACIG propose la tenue de séances de travail entre les Demanderesses, la Régie et les intervenants reconnus afin de permettre aux participants d'avoir une meilleure compréhension du dossier²⁴.

[35] L'AHQ-ARQ est d'avis que le choix du moyen technologique utilisé pour la permutation aurait un impact sur les coûts et les revenus des distributeurs. Dans la mesure où les Demanderesses jugent qu'une modification aux tarifs DT existants est requise dans le but de présenter une solution optimale au bénéfice de leur clientèle et qu'une autorisation gouvernementale est requise, le cas échéant, alors HQD devrait se prévaloir des opportunités que la Loi lui offre²⁵.

[36] L'AQCIE-CIFQ soutient que la comparaison des coûts de l'Offre biénergie au prix du carbone dans le marché et au coût de mesures alternatives de réduction des GES est pertinente. Il rappelle que les Demanderesses ont le fardeau de prouver que l'Offre biénergie est au meilleur coût pour la société, d'autant plus qu'ils demandent à ce que la Contribution GES soit considérée dans l'établissement des revenus requis aux fins de la fixation du tarif. L'AQCIE-CIFQ soutient que le Décret n'exempte aucunement la Régie de son obligation de s'assurer que les tarifs d'un distributeur soient justes et raisonnables en fonction des services reçus de la part de ce distributeur. Cela inclut un examen de l'opportunité et de l'efficacité de nouvelles mesures pour lesquelles un tel distributeur

²⁴ Pièce [C-ACIG-0005](#).

²⁵ Pièce [C-AHQ-ARQ-0005](#).

demande à la Régie d'en inclure, en tout ou en partie, les coûts dans les revenus requis, en plus d'un examen de la légalité d'une telle inclusion²⁶.

[37] La FCEI est d'avis que le présent dossier est le forum approprié pour traiter des questions de fonctionnalité et d'allocation des coûts puisque les Demanderesses soulèvent cet enjeu dans leur preuve²⁷.

[38] Le GRAME soumet, notamment, que l'enjeu du partage des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité–gaz naturel est en lien avec la demande de modification à l'article 8.1 des *Conditions de service* d'HQD comme mesure de soutien. Ainsi, selon lui, les mesures de soutien requises par les Demanderesses devraient faire partie des enjeux retenus par la Régie²⁸.

[39] OC est d'avis qu'avant de reconnaître des coûts qui seront intégrés éventuellement aux revenus requis des Demanderesses, la Régie doit en évaluer la justesse, conformément à la Loi. Elle ajoute que l'impact tarifaire qui découlera du présent dossier se fera sentir sur une période de 20 ans.

[40] OC souligne que la Demande est inusitée, en proposant une Offre biénergie qui lie les deux plus grands monopoles de distribution d'énergie du Québec. Le cumul des pouvoirs monopolistiques de ces deux entreprises milite en faveur d'une étude approfondie par la Régie, afin de protéger les intérêts des consommateurs résidentiels qui feront face à une Offre biénergie unique, ayant des impacts tarifaires autant pour les clients d'HQD que pour ceux d'Énergir²⁹.

[41] Le RNCREQ invite la Régie à confirmer qu'aucun des sujets annoncés n'est exclu. L'analyse de l'impact tarifaire doit faire partie du dossier. Le Décret prévoit spécifiquement que l'équilibre de l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs est un élément central des préoccupations du Gouvernement. En outre, le RNCREQ précise que les Demanderesses se sont livrées à l'exercice de comparer leur proposition à un scénario tout à l'électricité. Dans cet optique, le RNCREQ soumet que la comparaison à un scénario sans entente est tout aussi pertinente pour apprécier la proposition des Demanderesses³⁰.

²⁶ Pièce [C-AOCIE-CIFQ-0005](#).

²⁷ Pièce [C-FCEI-0005](#).

²⁸ Pièce [C-GRAME-0005](#).

²⁹ Pièce [C-OC-0006](#).

³⁰ Pièce [C-RNCREQ-0005](#).

[42] Le RTIEÉ soumet respectueusement que le présent dossier est d'une nature nouvelle, à la fois parce qu'il regroupe les distributeurs d'électricité et de gaz naturel dans une offre commune aux consommateurs et aussi parce qu'il s'agit d'un des premiers dossiers à viser la mise en œuvre des objectifs de la nouvelle politique énergétique qu'est le PEV 2030. Selon lui, il est préférable que la Régie demeure ouverte à entendre les diverses approches que chacun des intervenants pourrait lui apporter³¹.

2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[43] La Régie examine les demandes d'intervention à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³² (le Règlement) et des décisions pertinentes.

[44] Après avoir pris connaissance des demandes d'intervention, des commentaires des Demanderesses et des répliques de certaines personnes intéressées, la Régie juge que les personnes intéressées suivantes ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que leur participation pourrait être utile à ses délibérations : l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQP, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ.

[45] La Régie juge par ailleurs que ACME et le SCFP n'ont pas identifié, de façon satisfaisante, leur intérêt à intervenir dans leur demande. Pour les motifs invoqués par les Demanderesses dans leur correspondance du 15 octobre 2021³³, la Régie rejette les demandes d'intervention de ACME et du SCFP. Ces personnes intéressées pourront, si elles le souhaitent, déposer des commentaires au plus tard le **6 janvier 2022, à 12 h**.

[46] **En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQP, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ. Elle rejette les demandes d'intervention de ACME et du SCFP.**

³¹ Pièce [C-RTIEÉ-0005](#).

³² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

³³ Pièce [B-0010](#), p. 4 et 5.

[47] La Régie constate que les intervenants identifient pratiquement une cinquantaine de sujets à traiter. Bien que certains sujets se recoupent, la Régie précise, à la section 4 de la présente décision, le cadre d'examen de la Demande, dans un souci d'efficacité et de cohérence.

[48] La Régie demande à tous les intervenants de cibler leur intervention en respectant le cadre d'examen de la Demande. Elle s'attend également à ce que les intervenants ayant des intérêts communs coordonnent leurs efforts pour traiter certains enjeux, afin d'assurer un déroulement efficace du dossier et éviter les chevauchements.

3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[49] Le tableau suivant présente les budgets de participation de la phase 1 des intervenants reconnus ainsi que le nombre d'heures de travail prévu pour les avocats et les analystes, incluant les coordonnateurs, le cas échéant.

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION DE LA PHASE 1

Intervenants	Nombre d'heures	Budget déposé (\$)
ACIG	383,00	81 802,60
AHQ-ARQ	247,00	66 929,40
AQCIE-CIFQ	415,00	87 982,60
AQP	210,00	58 092,00
FCEI	318,00	71 317,20
GRAME	196,00	48 981,78
OC	375,00	105 804,88
RNCREQ	386,00	80 247,30
ROÉÉ	288,50	72 682,28
RTIÉÉ	259,00	78 695,65
TOTAL	3 077,50	752 535,69

[50] La Régie partage les préoccupations énoncées par les Demanderesses quant à l'ampleur des budgets de participation prévus par plusieurs intervenants. Elle s'attend à ce que les intervenants réduisent leur prévision budgétaire, considérant le cadre d'examen fixé à la section 4 de la présente décision. Cependant, la Régie ne leur demande pas de déposer un nouveau budget de participation.

[51] La Régie rappelle aux intervenants qu'elle jugera, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

[52] La Régie rappelle également que la procédure à suivre relativement au dépôt d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert est prévue à la section VII du second chapitre du Règlement.

[53] Enfin, la Régie rappelle que pour être utile à sa réflexion, une intervention doit avoir une valeur ajoutée, c'est-à-dire avoir comme objectif d'apporter un point de vue nouveau sur un aspect de la demande, de recommander des nuances ou des suivis avant de l'autoriser, ou des motifs de la rejeter. Par ailleurs, une intervention peut être considérée utile, indépendamment que la Régie retienne ou pas la recommandation qui en découle.

[54] En revanche, un intervenant qui se contente de citer à nouveau la preuve ou de la paraphraser, ou encore qui commente la preuve, sans apporter d'éléments véritablement nouveaux ou additionnels pour en arriver à la recommandation d'accueillir la demande, revêt peu d'utilité pour la Régie, en plus d'alourdir inutilement le processus de traitement du dossier.

4. CADRE D'EXAMEN DE LA PHASE 1 DE LA DEMANDE

[55] La Régie juge que le cadre d'examen de la Demande repose sur sa loi constitutive qui fait référence, notamment, à la satisfaction des besoins énergétiques, dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du Gouvernement ainsi que de la prise en compte des préoccupations économiques, environnementales et sociales indiquées par le Gouvernement dans le Décret, dans l'exercice de sa juridiction prévue, notamment, aux articles 49 et 52.1 de la Loi.

[56] Le Décret réfère spécifiquement au dépôt à la Régie d'une entente négociée entre HQD et Énergir visant la réduction des émissions de GES dans le chauffage des bâtiments. En outre, le Gouvernement indique qu'il y aurait lieu de permettre un partage entre les Demanderesses des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité-gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.

[57] L'Entente de collaboration a une durée de 20 ans. Conformément à l'article 2.1 f. de cette entente, la première période d'adhésion est de cinq ans, débutant le 1^{er} janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2026. L'Entente de collaboration prévoit, notamment, que les Demanderesses évalueront l'opportunité de lancer une deuxième période d'adhésion, débutant le 1^{er} janvier 2027 et se terminant le 31 décembre 2030.

[58] À la lumière des commentaires des Demanderesses, des répliques des intervenants ainsi que des réponses des Demanderesses à la DDR n° 1 de la Régie, la Régie définit les sujets et le cadre d'examen de la phase 1 de la Demande comme suit :

1. Le cadre juridique et réglementaire de la Demande en regard des compétences de la Régie.
2. Le principe général selon lequel la Contribution GES, ainsi que sa méthode d'établissement, doivent être considérées aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir et d'HQD pour la fixation de leurs tarifs, ce qui inclut :
 - a) l'examen des grands principes en matière de tarification;
 - b) l'examen de la méthodologie de calcul de la Contribution GES;
 - c) l'examen global des scénarios inhérents à l'Entente de collaboration, soit les scénarios tout à l'électricité et l'Offre biénergie, incluant une comparaison sommaire avec d'autres mesures de réduction des émissions de GES dans le secteur du bâtiment.

d) l'impact tarifaire global de l'Offre biénergie :

- l'équilibre de cet impact entre les clients des deux distributeurs, excluant les enjeux de fonctionnalisation et d'allocation des coûts qui seront analysés dans les dossiers réglementaires à venir;
- l'analyse, notamment, des coûts d'approvisionnement en se basant sur les décisions antérieures de la Régie, excluant l'examen des stratégies d'approvisionnement qui seront analysées dans le cadre de dossiers réglementaires à venir.

e) l'examen plus spécifique de l'Offre biénergie pour le secteur résidentiel :

- l'objectif de réduction des GES à l'égard du chauffage des bâtiments résidentiels;
- les clients visés et le pourcentage des clients qui se convertiront à l'Offre biénergie;
- l'enjeu des nouveaux bâtiments résidentiels;
- l'utilisation du tarif DT en termes d'efficacité et d'équité, excluant l'examen de modifications à ce tarif, dont l'utilisation d'un moyen technologique pour la permutation et la possibilité de fixer des conditions plus avantageuses aux clients d'Énergir qui sont aussi des acheteurs volontaires de GNR qui pourront être examinées advenant le dépôt d'une demande de modifications du tarif DT par HQD;
- le coût global des programmes commerciaux et des mesures de soutien à l'Offre biénergie, excluant l'examen détaillé de ces programmes et mesures et leur harmonisation entre les Demanderesses.

3. Les traitements comptable et réglementaire qui seront mis en oeuvre par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie.

4. Les modifications aux conditions de services demandées par Énergir et HQD, en évitant l'impact sur d'autres conditions de services des distributeurs qui pourraient être analysées dans le cadre de dossiers réglementaires à venir.

5. SÉANCE DE TRAVAIL

[59] Tel que suggéré par l'ACIG, la Régie juge qu'il est opportun de tenir une séance de travail afin de permettre aux intervenants et au personnel de la Régie de poser des questions de clarification aux Demanderesses. À cet égard, les Demanderesses feront une brève présentation exécutive afin de laisser un temps raisonnable aux questions des intervenants et du personnel de la Régie.

[60] Le principal objectif de cette séance de travail sera d'apporter une meilleure compréhension de la Demande et, par le fait même, de limiter les éventuelles DDR. Afin de faciliter le déroulement de cette rencontre et de maximiser ses retombées, la Régie précisera très prochainement la façon dont elle entend encadrer son déroulement. Elle tient toutefois à préciser dès maintenant que les questions sur le cadre juridique de la Demande ne seront pas abordées lors de cette rencontre, afin de laisser suffisamment de temps pour les autres sujets.

6. ÉCHÉANCIER POUR LE TRAITEMENT DE LA PHASE 1 DU DOSSIER

[61] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la phase 1 du présent dossier.

TABLEAU 2
ÉCHÉANCIER POUR LE TRAITEMENT DE LA PHASE 1 DU DOSSIER

Le 10 novembre 2021	Tenue de la séance de travail
Le 17 novembre 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux Demanderesses
Le 8 décembre 2021, à 12 h	Date limite pour les réponses des Demanderesses aux DDR
Le 6 janvier 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants, des conclusions des intervenants souhaitant mettre fin à leur intervention et des commentaires écrits des personnes intéressées

Le 13 janvier 2022, à 12 h	Date limite pour les DDR aux intervenants
Le 20 janvier 2022, à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux DDR
Du 7 au 11 février 2022	Période réservée pour l'audience de la phase 1

[62] La Régie demande à chacun de collaborer afin de respecter le calendrier et de permettre un traitement réglementaire efficace du présent dossier. Dans la même optique, elle invite les participants à faire preuve à la fois d'ouverture et de discernement dans leur contribution à l'étape des DDR.

[63] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de le faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **6 janvier 2022, à 12 h**.

[64] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'ACIG, l'AHQ-ARQ, l'AQP, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ et le RTIEÉ;

REJETTE les demandes d'intervention de ACME et du SCFP;

FIXE le cadre d'examen de la phase 1 du dossier, tel que prévu aux sections 4 et 5 de la présente décision;

FIXE l'échéancier pour le traitement de la phase 1 du dossier, tel que prévu à la section 6 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

François Émond
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur